

Droits, pouvoirs et devoirs dans la maison: la place des hommes et des femmes au sein des familles basques depuis le XIX^e siècle

(Rights, powers and duties in households: the position of men and women in 19th century Basque families)

Arrizabalaga, Marie-Pierre
Université de Cergy-Pontoise. CICC & UMR 5478 du CNRS.
33, boulevard du Port. F-95011 Cergy-Pontoise Cedex

BIBLID [1136-6834 (2006), 35; 155-183]

Recep.: 27.09.04
Acep.: 28.10.05

En raison des coutumes, les Basques subissaient au sein des familles des traitements inégaux selon leur rang de naissance. Avec le code civil, ils ont dû faire des concessions et élaborer de nouvelles stratégies afin de préserver l'héritage unique. Bien que certaines femmes ont acquis des droits, elles n'avaient pas les mêmes chances que les hommes, ce qui explique leurs destins différents parfois.

Mots Clés: Famille. Système d'héritage. Stratégies matrimoniales. Célibat. Cadet. Emigration.

Ohiturak zirela eta, familien baitan euskaldunek tratamendu desberdina zuten, jaiotza mailaren arabera. Kode zibilaren aurrean, amore eman behar izan dute zenbait alderditan, eta estrategia berriak obratu herentzia bakarra gordetzearen. Zenbait emakumek eskubideak bereganaturik ere, ez zituzten gizonetzkoen aukerak berak, eta horrek argitzen ditu batzuetan horien zorte desberdinak.

Giltza-Hitzak: Familia. Ondoretasun sistema. Ezkontza estrategiak. Ezkongabetasuna. Gazteagoa. Emigrazioa.

Debido a las costumbres, los Vascos sufrían, en el seno de las familias, tratamientos desiguales según su rango de nacimiento. Con el código civil, han tenido que hacer concesiones y elaborar nuevas estrategias con el fin de preservar la herencia única. Aunque algunas mujeres hayan adquirido derechos, no tenían las mismas oportunidades que los hombres, lo que explica a veces sus destinos diferentes.

Palabras Clave: Familia. Sistema de herencia. Estrategias matrimoniales. Celibato. Menor. Emigración.

Les «coutumes» dans les provinces nord-pyrénéennes de droit écrit pendant l'Ancien Régime constituaient un ensemble de lois qui régissaient les normes politiques, économiques et sociales de ces sociétés. Datant depuis le Moyen Age, ces lois définissaient le cadre juridique des pratiques sociales et familiales locales, différentes les unes des autres selon les provinces. Dans le même temps, elles déterminaient la place et les responsabilités des individus au sein des familles et des communautés rurales, octroyant à chacun d'eux des droits, pouvoirs et devoirs différents selon leur statut social, leur rang de naissance, et leur sexe¹. Enfin, dans les Pyrénées, les coutumes avaient pour objectif premier de protéger la maison, préserver son intégrité et défendre ses intérêts jusqu'à imposer l'héritage unique ou la transmission intégrale de tous les biens à un seul enfant.

Parmi ces sociétés pyrénéennes traditionnelles se comptaient les trois provinces du Pays Basque: le Labourd, la Basse Navarre et la Soule², dont les coutumes anciennes ont été écrites aux XVI^e et XVII^e siècles. Les règles sociales que les familles basques s'efforçaient de reproduire et que les coutumes protégeaient devaient pérenniser la «maison», la famille et la lignée et empêcher que des partages successoraux successifs ne les détruisent. Effectivement, vendre la maison et les terres, c'était la mort assurée de la «maison» et par conséquent celle de la famille et de la lignée. Pour éviter cela, les familles imposaient «l'aînesse intégrale ou absolue», un système d'héritage unique qui garantissait la transmission de la totalité du patrimoine immobilier à l'aîné des enfants, fille ou garçon. Les cadets, eux, jouissaient de droits limités: une dot pour se marier avec un héritier ou une héritière ou la possibilité de vivre célibataire dans la maison ancestrale.

Ainsi, selon les coutumes, les hommes et les femmes jouissaient de droits, de pouvoirs et de devoirs spécifiques et différents selon le rang de naissance de l'enfant, les aînés, hommes ou femmes, ayant les mêmes droits comme héritiers universels, des droits supérieurs à ceux de leurs cadets. Aussi, l'aîné des enfants, quelque fût son sexe, héritait de la maison ancestrale, de son nom et des terres qui y étaient rattachées. Le sexe de l'héritier et le nom du chef de famille importaient peu dans la mesure où toutes les valeurs familiales reposaient essentiellement sur la «maison». Ces pratiques anciennes d'aînesse intégrale ou absolue étaient uniques dans les pays de droit écrit du sud de la Loire où la primogéniture masculine exclusive était de règle³. De ces premières observations, nous pouvons infirmer que les coutumes basques étaient plus égalitaires qu'ailleurs, les filles aînées bénéficiant des mêmes

1. Parmi les ouvrages généraux sur les coutumes, voir ceux de J. Poumarède, J. Yver et L. Assier-Andrieu (eds.).

2. Les trois provinces basques nord-pyrénéennes sont: le Labourd (le plus à l'ouest dans les Pyrénées), la Basse-Navarre (la plus grande des trois provinces et à l'est du Labourd) et la Soule (la plus petite province entre la Basse Navarre à l'ouest et le Béarn à l'est).

3. Il conviendrait d'entreprendre une étude comparative pyrénéenne des systèmes familiaux entre les provinces nord et sud des Pyrénées en incorporant les travaux des spécialistes français et espagnols dont F. Mikelarena Peña, P. Erdozain Azpilicueta, J. I. Paul Arzak et L. Ferrer parmi les spécialistes espagnols.

droits et pouvoirs que les fils aînés, une situation quasi inimaginable dans les autres provinces (sauf en l'absence d'héritier male).

Le Code civil de 1804 a transformé ces pratiques d'aînesse intégrale, les cadets, hommes ou femmes, devant légalement jouir des mêmes droits et pouvoirs que leurs aînés. En conséquence, chaque enfant pouvait légalement exiger sa part d'héritage et au pire, forcer la mise en vente du patrimoine familial après le décès des parents. Les familles se devaient de partager le patrimoine entre les enfants, risquant dans le même temps l'émiettement des exploitations. C'est précisément ce que redoutait Frédéric Le Play pour la survie des communautés rurales⁴. Dans ces conditions, comment préserver le «système à maison» et protéger le patrimoine familial du partage? En dépit du Code civil, les familles ont mis tout en œuvre pour transmettre les biens intégralement à un seul enfant à chaque génération et assurer ainsi la survie de la maison, de la famille et de la lignée. Pour atteindre cet objectif, elles ont dû s'adapter au Code civil, faire certaines concessions, et élaborer de nouvelles stratégies successorales, différentes parfois de celles imposées par les coutumes, mais octroyant de nouveaux droits et pouvoirs aux cadets, filles ou garçons, dont certains, notamment les filles cadettes, devenaient héritières à la place de leurs aînés.

En conséquence, depuis le XIX^e siècle, les droits, pouvoirs et devoirs des hommes et des femmes au sein des familles basques ont évolué, et ce, en raison des nouvelles lois républicaines qui ont engendré de nouvelles pratiques familiales, résultant de la volonté des familles à préserver la maison et généré de nouveaux comportements individuels à l'intérieur et à l'extérieur de la maison⁵. Les phénomènes d'industrialisation, d'urbanisation et l'émigration, ainsi que le processus de centralisation de l'état français et le développement des moyens de transports n'étaient pas étrangers à ces changements de comportements car ils éloignaient de nombreux basques de leur pays natal. Dans le même temps, au cours du siècle, certains ont acquis de nouveaux droits et pouvoirs et d'autres en ont perdu par rapport aux coutumes. Quelle était donc la place des hommes et des femmes dans cette société basque traditionnelle? Les femmes jouissaient-elles de droits et de pouvoirs égaux aux hommes? Quelles étaient ces nouvelles pratiques qui permettaient à certains hommes et femmes de jouir de plus de droits que dans l'Ancien Régime? Peut-on réellement parler d'égalité entre hommes et femmes au Pays Basque depuis la Révolution française, surtout avec la mise en place du Code civil et en dépit de la survie de pratiques anciennes inégalitaires? Enfin, comment certains aspects des pratiques anciennes ont-ils survécu et permis à une certaine vie sociale, économique et familiale traditionnelle de survivre à travers les âges jusqu'à aujourd'hui?

4. Frédéric Le Play (1871 & 1878) a mis en garde les pouvoirs publics contre les effets négatifs du Code civil sur les pratiques successorales et démontrait les bienfaits du système de la famille souche pyrénéenne, capable d'assurer la survie des maisons, des communautés, ainsi que le progrès de la nation et de la race.

5. Marie-Pierre Arrizabalaga a écrit plusieurs articles sur les destins d'émigrants au Pays Basque au XIX^e siècle. Voir articles publiés en 1996, 1997, 2003, 2005 et 2006.

SOURCES ET MÉTHODES

C'est dans le cadre des familles propriétaires d'exploitations agricoles dans le Pays Basque rural du XIX^e siècle que nous entreprendrons notre analyse sur les droits et pouvoirs des hommes et des femmes dans la maison basque traditionnelle à l'époque contemporaine car c'est indéniablement au sein des familles que les décisions étaient prises, décisions qui ensuite déterminaient le rôle et la place de chacun au sein de la cellule familiale et définissaient ses droits et ses pouvoirs. Dans un but comparatif, nous utiliserons les textes des coutumes et les études sur la pratique notariale au Pays Basque dans l'Ancien Régime, notamment celles de Maïté Lafourcade (1989) et Anne Zink (1993). Nous délimiterons les grandes lignes des pratiques successorales anciennes, d'une part et d'autre part, nous analyserons les changements qui ont eu lieu après la mise en place du Code civil. Enfin, nous utiliserons cent vingt généalogies afin d'identifier les mécanismes et les stratégies familiales mises en place depuis le début du XIX^e siècle pour pérenniser l'héritage unique. Ces mécanismes et stratégies permettaient aux familles de préserver certaines pratiques anciennes en les adaptant aux nouvelles lois égalitaires imposées après la Révolution française, redéfinissant dans le même temps les pouvoirs et devoirs des hommes et femmes en leur sein et dans la société basque.

Pour entreprendre cette démonstration, nous avons choisi de faire usage de la méthode des reconstitutions de famille, 120 généalogies entre 1800 et 1990⁶, 20 dans chacun des six villages basques sélectionnés et répartis dans les trois provinces basques: un village dans la province du Labourd (Sare), quatre villages dans la province de Basse Navarre (Les Aldudes, Mendive, Isturits et Amendeuix) et un village dans la province de Soule (Alçay)⁷. Pour entreprendre ces généalogies, nous n'avons pas pu utiliser les recensements car ils ont tous été détruits lors de deux incendies d'archives à Bayonne et à Pau dans la première décennie du XX^e siècle. Nous avons donc reconstitué les 120 généalogies à partir de l'état civil, en utilisant les registres des naissances, mariages et décès des six villages de l'échantillon, des villages environnants (à vingt kilomètres à la ronde), de tous les chefs-lieux de cantons du Pays Basque, et des villes régionales de Bayonne et Pau⁸. Cette recherche a permis de restituer les destins de près de 3.000 individus: les 120 couples, leurs parents, leurs enfants (seconde

6. Les plus jeunes descendants issus des 120 généalogies sont nés dans les années 1890 et 1900 et sont décédés parfois dans les années 1980. C'est pourquoi l'analyse des données débutaient en 1800 et se terminait en 1990.

7. Parmi ces six villages, quatre étaient de montagne: Sare (en Labourd), Les Aldudes, Mendive (en Basse Navarre) et Alçay (en Soule) et deux en plaine: Isturits et Amendeuix (en Basse Navarre). L'objectif était de prendre en compte des populations originaires de villages différents et éloignés des grands centres urbains tels que Bayonne, tous répartis dans les trois provinces.

8. A propos des choix méthodologiques de cette étude, voir Marie-Pierre Arrizabalaga (1998), introduction et pp. 323-329, thèse en Histoire et Civilisation, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

génération) et leurs petits-enfants (troisième génération). Nous avons complété les généalogies en utilisant les données issues du *Cadastre*⁹, de l'*enregistrement*¹⁰ et des *notaires*¹¹. Le *Cadastre* a été utile dans l'étude de la répartition du patrimoine et son évolution depuis le début du XIX^e siècle jusqu'en 1914, les registres indiquant tous les achats et ventes auxquels ont consenti les familles pendant cette période. Par ailleurs, les registres de l'*enregistrement* nous informent sur les règlements et accords successoraux concédés aux différents membres de la famille. Enfin, les archives des *notaires* ont peu été utiles car incomplets ou manquants, notamment les contrats de mariages et les testaments qui ont volontairement ou accidentellement disparu. L'informatisation des données ainsi obtenues nous permet d'en savoir davantage sur les rapports qui existaient entre les différents membres d'une même famille?

La méthode microlongitudinale utilisée dans le cadre de ces reconstitutions de famille est originale¹² car elle permet de cerner les mécanismes et stratégies des familles basques au XIX^e siècle et démontrer la persistance de certaines pratiques anciennes jusqu'à aujourd'hui. Si le «système à maison» au Pays Basque existe toujours, c'est probablement parce que les familles ont su préserver l'essentiel des pratiques familiales anciennes et s'adapter aux nouvelles lois républicaines. Ces dernières rendaient certaines pratiques anciennes possibles car des clauses permettaient d'éviter le partage et l'émiettement du patrimoine familial. Cependant, les nouvelles stratégies familiales n'auraient pas pu voir leurs jours sans le consentement, la générosité, voire l'abnégation de certains membres de la famille. Peut-on dans ce cas parler de droits égalitaires entre hommes et femmes en Pays Basque depuis la Révolution française? Cette recherche microlongitudinale nous permettra de comprendre comment étaient répartis les droits et les pouvoirs de chacun, homme ou femme, au sein des familles basques. Enfin, l'étude des pratiques successorales au XIX^e siècle montrera certes que les femmes héritaient de la maison plus souvent qu'ailleurs mais cela voulait-il dire pour autant qu'elles jouissaient de droits égaux aux hommes?

9. *Cadastre. Matrice des propriétés foncières des communes*, série 3P3 des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA) des six villages et des villages alentours du début au XIX^e siècle jusqu'à 1914.

10. *Enregistrement. Mutations par décès*, série Q des ADPA, pour les six villages de 1820 à 1898.

11. Effectivement, les archives notariales des villages étudiés étaient souvent incomplètes et par conséquent, peu utilisables, notamment à Sare où tous les contrats de mariage et testaments ont disparu Série III E des ADPA, cantons d'Espelette, Hasparren, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port et Tardets.

12. Sur les méthodes microlongitudinales utilisées dans les études de l'émigration, voir Paul-André Rosental, *Les Sentiers invisibles. Espace, famille et migrations dans la France du 19^e siècle*, Paris, EHESS, 1999.

DROITS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES HOMMES ET DES FEMMES SELON LES COUTUMES

Les textes des coutumes des trois provinces basques dans l'Ancien Régime indiquaient clairement le fonctionnement interne des «maisons basques», imposant des règles successorales strictes mais consenties par les familles afin d'assurer la pérennité et la survie de la maison, la famille et la lignée¹³. Nous n'allons pas ici entreprendre une étude détaillée des textes car là n'est pas l'objet de notre analyse. Cependant, il est indispensable d'en délimiter les lignes principales pour une étude comparative des comportements au sein des familles avant et après la Révolution française¹⁴. Les pratiques successorales toujours d'actualité au sein des familles de cultivateurs propriétaires sont parfois très anciennes. Elles sont nées semble-t-il bien avant le Moyen Age, des références écrites sur l'existence des successions par les femmes au Pays Basque existant déjà à l'époque romaine¹⁵. Les textes n'ont cependant été écrits qu'aux XVI et XVII siècles, suite à l'acte ordonné par le roi Charles VII qui en 1454 a commandé que toutes les coutumes locales de France soient retranscrites.

Ces coutumes anciennes du sud de la France avaient pour objectif de protéger les intérêts de la maison et non ceux des individus, ces derniers ne possédant de droits et de pouvoirs qu'à partir du moment où ces droits et pouvoirs servaient les intérêts de la maison. Pour assurer la longévité des maisons à travers les générations, les coutumes imposaient des règles successorales rigoureuses, celles de l'héritage unique, l'indivision constituant le bastion préservant l'équilibre éco-démographique des familles et des communautés¹⁶. Concrètement, l'héritage unique au Pays Basque depuis les temps anciens se caractérisait par l'«aïnesse intégrale ou absolue», ou la transmission de tous les biens, maison et terres, à l'aîné des enfants, garçon ou fille. Ce système était unique dans le sud de la France car il concédait des droits et pouvoirs considérables aux filles aînées, les

13. Les textes coutumiers utilisés dans cette étude sont issus des ouvrages suivants: *Coutumes générales, gardées et observées au Pais et baillage de Labourt, et reffort d'icelui*, Bordeaux, J-B Lacomée, 1760 & Eugène Goyeheneche, *For et coutumes de Basse-Navarre*, Bayonne, Elkar, 1985 & Michel Grosclaude, *La Coutume de la Soule. Traduction, notes et commentaires*, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Izpegi, 1993.

14. Marie-Pierre Arrizabalaga propose un résumé des lois successorales des coutumes du Labourd dans sa thèse en Histoire de l'University de California à Davis (USA), 1994, pp. 200-217.

15. Anne-Marie Lagarde nous informe des réactions que ces pratiques ont suscitées depuis les Romains dans *Les Basques. Société traditionnelle et symétrie des sexes*, Paris, L'Harmattan, 2003, 1^{er} partie.

16. L'économie rurale de ces provinces dépendait de la pérennité du «système à maison» qui assurait la continuité et la survie économique des exploitations familiales et des communautés. La survie de cette économie passait par l'héritage unique qui empêchait l'émiettement des biens et l'augmentation du nombre d'exploitations. Cette stabilité successorale garantissait aussi l'équilibre économique des communautés.

mêmes qu'aux fils aînés. Ces droits et pouvoirs étaient clairement définis et protégés par les coutumes¹⁷.

L'aînesse intégrale ou absolue caractéristique des pratiques familiales basques était certes unique en France, mais l'héritage unique existait dans de nombreuses provinces du sud de la Loire dans l'Ancien Régime, notamment dans les provinces nord-pyrénéennes où le «système à maison» prévalait. Effectivement, dans le Béarn, Barèges, le Lavedan, les Baronniees et la Catalogne, les familles imposaient l'héritage unique mais il avantageait uniquement les hommes, une primogéniture masculine qui ne tolérait que la descendance patrilinéaire et excluait les femmes de la succession sauf dans de rares cas: l'absence d'héritier de sexe masculin ou en raison d'incapacité physique ou mentale des garçons¹⁸. De la même manière en Catalogne, les familles ne toléraient que la descendance patrilinéaire, se réservant la liberté de choisir leur héritier unique parmi les garçons, aînés ou cadets, selon leur volonté, mais excluaient les filles¹⁹. En conséquence, dans toutes les provinces nord-pyrénéennes, sauf le Pays Basque, les successions étaient patrilinéaires, les droits et pouvoirs familiaux passant quasi systématiquement par les hommes, aînés partout sauf en Catalogne où n'importe quel fils, aîné ou cadet, pouvait hériter.

Il en ressort que les femmes au Pays Basque pendant l'Ancien Régime avaient des droits et pouvoirs que les femmes d'autres provinces pyrénéennes n'avaient pas car, aînées, elles héritaient de la totalité des biens immobiliers des parents (maison et terres: les avatins en propre) et devenaient «maîtresses» de la maison. Tandis qu'ailleurs, la succession était patrilinéaire (passant systématiquement de père en fils), au Pays Basque, elle était ambivalente, provenant soit du père, soit de la mère²⁰, le nom de famille de l'héritier ou de l'héritière important peu, chaque individu étant reconnu au sein de la communauté selon son appartenance à cette maison et selon le nom de la maison.

17. Maïte Lafourcade et Anne Zink proposent des études détaillées des coutumes basques et leurs usages au XVIII^e siècle. Leurs travaux déjà cités serviront de base à notre résumé sur les pratiques successorales en Pays Basque dans l'Ancien Régime.

18. Voir travaux de Jacques Poumarède et Christine Lacanette-Pommel pour le Béarn & Antoinette Fauve-Chamoux et Rolande Bonnain pour les Baronniees. Des travaux comparatifs sur les coutumes pyrénéennes dont Anne Zink, bien sûr, mais aussi Eugène Cordier, Alain Fougères, Georges Augustins. Voir aussi l'ouvrage édité par D. Comas d'Argemir & J-F. Soulet (eds.), *La familia als Pirineus*, Andorre, Impremta Solber, 1993.

19. Voir l'ouvrage de Louis Assier-Andrieu sur la Catalogne française.

20. Dans l'Ancien Régime, ces pratiques successorales ambivalentes étaient certes propres au Pays Basque, mais pas seulement. Elles étaient aussi courantes au Japon et la comparaison est intéressante. Voir ouvrage par Emiko Ochiai (ed.), *The Logic of Female Succession: Rethinking Patriarchy and Patrilineality in Global and Historical Perspective*, Kyoto (Japan), International Research Center of Japanese Studies, 2002.

Selon les coutumes, l'héritier ou l'héritière, premier né, héritait de tout le patrimoine immobilier familial au moment du mariage. Un contrat de mariage dûment signé indiquait toutes les conditions et accords entre la famille de l'héritier ou héritière et celle du conjoint (ou adventice). L'héritier ou héritière était seul «maître» ou «maîtresse» de ces biens immobiliers, tandis que les frères et sœurs cadets, eux, ne pouvaient prétendre qu'à une part de la «légitime» (biens acquis au cours du mariage et à partager entre les cadets), une somme d'argent qui permettait à un d'eux, généralement le deuxième né, garçon ou fille, de recevoir une dot pour épouser ensuite un héritier ou une héritière. Le statut d'héritier différait de celui du conjoint d'héritier ou adventice car le premier était maître des biens immobiliers et le second de sa dot ou légitime. Indispensable pour épouser un héritier ou héritière, la dot était utilisée pour dédommager les cohéritiers de l'héritier ou héritière et les pourvoir d'une dot ou légitime au moment de leur mariage et/ou avant leur départ définitif de la maison. Cela ne donnait cependant aucun droit de propriété et de décision au conjoint sur le patrimoine transmis à l'héritier ou héritière, la dot ne lui servant que de droit d'entrée dans la maison et de droit de résidence jusqu'au décès²¹.

Chaque famille n'ayant en moyenne que trois enfants adultes avant la Révolution française, les pratiques successorales se caractérisaient de la manière suivante: l'aîné, fille ou garçon, héritait, le second recevait une dot et épousait un héritier ou une héritière, et le troisième, fille ou garçon, ne pouvant généralement espérer une dot, restait célibataire à la maison où il préservait un «droit de chaise», une position certes inférieure à celle de l'héritier ou héritière, avec des droits et des pouvoirs limités, mais une place qui lui garantissait le droit de résidence (lit et nourriture) dans la maison ancestrale jusqu'au décès²². Ainsi, dans certaines conditions, les hommes et les femmes au Pays Basque avaient des droits et pouvoirs égaux, ce qui était unique dans les pays de droit écrit en France. Les différences et inégalités entre individus d'une même famille n'étaient pas conditionnées par leur sexe mais par leur rang de naissance, le premier né, homme ou femme, jouissant de davantage de droits et pouvoirs que le deuxième né, homme ou femme, lui-même jouissant parfois de davantage de droits et pouvoirs que le dernier né, homme ou femme. Les lois successorales basques étaient donc égalitaires entre hommes et femmes de même rang de naissance, les inégalités apparaissant entre les aînés et les autres enfants de la fratrie, notamment avec le dernier né qui, lui généralement n'héritait de rien, quelque fût son sexe. Ces lois étaient plus égalitaires que dans les autres provinces pyrénéennes où la primogéniture masculine prédominait et où par conséquent, les hommes jouissaient de davantage de droits et pouvoirs que les femmes, quelque fût leur rang de naissance. Ainsi, au Pays Basque, les familles ne

21. En cas de décès de l'héritier ou de l'héritière sans enfant, la dot devait être restituée à l'adventice (ou conjoint de l'héritier ou héritière) (la close de «retour» des coutumes). Si la dot avait été préalablement utilisée, cela pouvait mettre les familles en difficulté financière. Pour éviter cela, les familles ne l'utilisaient qu'après la naissance du premier enfant. Voir Maïté Lafourcade, *op. cit.*, pp. 161-187.

22. Sur le «droit de chaise», voir Maïté Lafourcade, *op. cit.*, pp. 47-56.

semblaient faire aucune discrimination contre les femmes. Non seulement elles pouvaient hériter ou épouser un héritier, mais elles n'étaient pas non plus les sacrifiées du système, celles à qui on imposait un célibat forcé lorsque la famille ne pouvait rassembler de dot.

Le Code civil de 1804 a quelque peu changé les choses. Il n'allait certes pas accorder davantage d'égalité entre hommes et femmes du même rang de naissance, mais il aidait plutôt à ce que tous les cohéritiers, quelque furent leur rang de naissance et leur sexe, jouissent des mêmes droits et pouvoirs. Dorénavant, les familles devaient dédommager chaque cohéritier de la même manière, forcées de partager le patrimoine équitablement entre tous les enfants. Pour cela, elles devaient parfois vendre une partie des biens, risquant dans le même temps de mettre en péril la viabilité économique de l'exploitation, sa survie et sa pérennité. D'autres paramètres allaient changer les rapports entre individus au sein de la maison après la Révolution française. C'était tout d'abord le nombre d'enfants par famille qui est passé de trois à quatre, puis trois et demi, en moyenne, un phénomène qui obligeait les familles à multiplier les dispositions successorales et augmentait les risques de faillite. Dès lors, il fallait trouver les moyens supplémentaires pour dédommager équitablement chacun des cohéritiers. Par ailleurs, l'héritier avantagé ne pouvait plus espérer hériter de la totalité du patrimoine au moment de son mariage, comme dans l'Ancien Régime, mais seulement d'une partie au décès des deux parents, ce qui pouvait décourager certains aînés. Il semble en outre que la société industrielle qui s'est développée au XIX^e siècle offrait davantage d'opportunités à mobilité géographique et sociale aux hommes. Les anciennes égalités entre hommes et femmes de même rang de naissance ont-elles résisté au Code civil et aux nouvelles conditions démographiques, économiques et juridiques? L'héritage unique a certes survécu aux réformes révolutionnaires mais de quelle manière? En utilisant les 120 généalogies, basées sur les données informatisées issues des reconstitutions de familles, des successions, des testaments, des contrats de mariage, et des dédommagements successoraux, nous tenterons d'étudier la manière dont les familles traitaient leurs fils et leurs filles au XIX^e siècle. Les considéraient-ils égaux? Recevaient-ils le même traitement dans les règlements successoraux? Le Code civil, la révolution industrielle et l'évolution démographique ont-ils augmenté ou diminué les inégalités entre hommes et femmes au Pays Basque à l'époque contemporaine?

L'HÉRITAGE UNIQUE AU XIX^e SIÈCLE: PRATIQUES ANCIENNES ET NOUVELLES

Les droits, pouvoirs et devoirs des individus, hommes et femmes, ont considérablement évolué avec la mise en place du Code civil en 1804²³ car les nouvelles lois républicaines imposaient l'égalité entre cohéritiers, hom-

23. La version du Code civil utilisée dans cette étude est: Edouard Dalloz et Charles Vergé, *Code civil, annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Tome 2, Paris, Bureau de la Jurisprudence Générale, 1874.

mes et femmes et obligeaient les familles à partager équitablement leurs biens entre tous les enfants, quelque furent leur rang de naissance et leur sexe. Dès lors, elles devaient se soumettre à la nouvelle législation et risquaient dans le même temps l'émiettement du patrimoine. Pour éviter cela, il fallait préserver l'héritage unique d'une manière ou d'une autre, sous les formes anciennes, si possible mais pas forcément. C'était le seul moyen d'assurer la viabilité économique de l'exploitation familiale, la pérennité de la maison, et la survie de la lignée et de la famille. Pour atteindre cet objectif, les familles ont fait preuve de beaucoup de flexibilité et d'adaptabilité, s'efforçant de transmettre la maison et les terres à un seul enfant tout en dédommageant les cohéritiers, conciliant traditions et lois républicaines. Comment les familles s'y sont-elles prises et quel traitement les enfants subissaient-ils?

Bien que les coutumes aient été abolies partout en France le 4 août 1789 et furent remplacées par le Code civil en 1804, certaines pratiques anciennes de l'héritage unique ont survécu au XIX^e siècle. Elles ont cependant évolué au cours du siècle. Non seulement le Code civil empêchait les familles d'appliquer les lois successorales anciennes dans les mêmes termes qu'auparavant, mais des paramètres démographiques et économiques les en empêchaient aussi. Au XIX^e siècle, la taille des ménages augmentant à mesure que les conditions de vie s'amélioraient, les familles basques n'avaient plus trois enfants adultes en moyenne à établir, mais trois et demi à quatre²⁴. En outre, les phénomènes d'industrialisation et d'urbanisation touchant tous les départements et atteignant les villages les plus retirés en raison notamment de l'amélioration des transports, les individus n'avaient plus les mêmes attentes et exigences qu'elles furent professionnelles, économiques ou sociales. Enfin, le Code civil accordant de nouveaux droits et libertés individuels, les parents ne pouvaient exiger des cadets qu'ils acceptent les anciennes règles inégalitaires de l'Ancien Régime. Ils devaient donc s'adapter aux nouvelles réalités juridiques, économiques et démographiques et faire preuve de compréhension et de flexibilité face aux nouvelles exigences individuelles de leurs enfants. Comment cela a-t-il affecté les hommes et les femmes et comment les familles se sont-elles adaptées?

Dans les généalogies, il apparaît que l'héritage unique a certes survécu le Code civil, mais pas dans les mêmes termes que ceux qu'avaient imposés les ancêtres dans l'Ancien Régime. Effectivement, l'aînesse intégrale ou la transmission de la maison et des terres à l'aîné des enfants, fille ou garçon, n'était plus appliqué de manière aussi systématique qu'avant. En réalité, les familles transmettaient leurs biens à un seul enfant certes, mais de plus en plus n'importe quel enfant, aîné ou cadet, fille ou garçon. Ce qui importait c'était que le patrimoine restât intacte et pour cela, ils prenaient leur temps.

24. Selon Maïté Lafourcade, les ménages au XVIII^e siècle comptaient en moyenne trois enfants adultes. Selon nos données, les ménages au XIX^e siècle comptaient en moyenne quatre enfants adultes dans la première moitié du siècle et trois et demi dans la seconde moitié du siècle. Cette explosion démographique a inévitablement rendu les règlements successoraux plus difficiles

Les aînés préférant parfois quitter la maison plutôt que d'attendre le départ des cadets pour se marier et s'installer dans la maison comme héritiers, les parents choisissaient l'enfant le plus volontaire et toujours disponible pour prendre la succession. Les cadets, hommes ou femmes, heureux de ces nouvelles opportunités, n'hésitaient pas à les accepter, soucieux d'assurer la continuité de la maison à la place de leurs frères aînés, partis de la maison, mais surtout désireux d'acquérir de nouveaux pouvoirs, notamment les filles. Les familles ont donc peu à peu sacrifié les traditions de l'aînesse intégrale ou absolue en faveur d'un système successoral certes ambivalent comme avant, mais plus libre dans ses choix, dans le but de sauver le patrimoine de l'émiettement et assurer la pérennité de la maison et de la lignée. Ce qui fallait absolument éviter, c'était le partage des terres, la mise en vente du patrimoine et donc la faillite économique de la maison. Peu importait la manière.

De ces nouvelles réalités sont apparues de nouveaux comportements. Effectivement, nous constatons que les jeunes héritiers au XIX^e siècle était davantage des femmes, aînées ou cadettes, au détriment des hommes, notamment aînés, qui renonçaient à leur statut d'héritiers, préférant épouser des héritières ou profitant des nouvelles opportunités économiques de l'époque, notamment à partir des années 1840, pour aller s'établir dans les villes locales ou régionales ou en Amérique. De telle sorte que dans la seconde moitié du siècle, les femmes, aînées ou cadettes, héritaient plus souvent que les hommes, près de trois sur cinq héritiers étaient des femmes. Ainsi, l'aînesse intégrale était en déclin, toujours majoritaire dans la première moitié du XIX^e siècle (52,2% de la seconde génération, la plupart des filles), mais minoritaire dans la seconde moitié du siècle (38,7% de la troisième génération, la plupart des filles) (voir Tableaux 1 & 2).

**Tableau 1. Héritiers et héritières dans la première moitié du XIX^e siècle
Seconde génération**

Rang naissance	Héritières	Héritiers	Total
Aînés	20 (55,6%)	16 (44,4%)	36 (52,2%)
Cadets	17 (51,5%)	16 (48,5%)	33 (47,8%)
Total	37 (53,6%)	32 (46,4%)	69 (100%)

Ces premières constatations font apparaître par ailleurs que les nouvelles pratiques de l'héritage unique sont restées aussi équitables pour les hommes et pour les femmes que dans le passé. Les familles ne semblent pas avoir profité des nouvelles lois pour imposer la primogéniture masculine ou l'héritage par les hommes (aînés ou cadets), comme dans les autres régions dans l'Ancien Régime. Les femmes et les hommes semblaient bénéficier d'un traitement égal, les familles choisissant des aînés ou des cadets, hommes ou femmes, comme héritiers, conférant aux cadets de nouveaux droits et pouvoirs. Dès lors, ces cadets, filles ou garçons, profitaient des nouvelles opportunités et des nouveaux pouvoirs qui leur étaient offerts et

auxquels ils n'avaient que rarement droit dans le passé. Les filles cadettes avaient autant de chance que les fils cadets d'hériter. Mais tous individus confondus, selon leur rang de naissance et leur sexe, les filles aînées ou cadettes étaient préférées aux fils aînés ou cadets. A ce niveau de notre analyse, nous ne pouvons pas vraiment parlé d'inégalités de traitement entre hommes et femmes au Pays Basque au XIX^e siècle.

**Tableau 2. Héritiers et héritières dans la seconde moitié du XIX^e siècle
Troisième génération**

Rang naissance	Héritières	Héritiers	Total
Aînés	28 (65,1%)	15 (34,9%)	43 (38,7%)
Cadets	34 (50,0%)	34 (50,0%)	68 (61,3%)
Total	62 (55,9%)	49 (44,1%)	111 (100%)

Cette évolution n'était pas unique au Pays Basque à la même époque. Ailleurs dans les Pyrénées, après la mise en place du Code civil, de plus en plus de familles choisissaient leurs filles aînées ou cadettes comme héritières uniques alors que leurs frères, aînés ou cadets, héritiers naturels et systématiques dans l'Ancien Régime, préféraient émigrer. En conséquence, dans ces régions aussi, la place d'héritières revenait de plus en plus aux filles, aînées ou cadettes, qui, comme au Pays Basque, n'hésitaient pas à assumer les responsabilités de maîtresses de maison qui traditionnellement incombaient à leurs frères. C'est effectivement ce qu'ont remarqué plusieurs spécialistes de la famille pyrénéenne au XIX^e siècle, notamment Antoinette Fauve-Chamoux (1984, 1987, 1995, 2003) et Rolande Bonnain (1992, 1996)²⁵ concernant les Hautes Pyrénées (dans les Baronnie) et Christine Lacanette-Pommel (2003) concernant le Béarn. Cependant, dans ces anciennes provinces de primogéniture masculine exclusive, les héritières, bien que plus nombreuses que dans le passé, restaient minoritaires (un tiers environ) par rapport aux fils héritiers, la plupart desquels (les deux tiers environ) ne renonçant pas à leurs privilèges au profit de leurs sœurs. Enfin, en Haute Provence, Alain Collomp (1983, 1988) affirme que les successions matrilineaires étaient impensables car les pères ne concevaient jamais partager leur autorité et pouvoir avec un gendre.

Le Pays Basque n'était cependant pas la seule région privilégiant de plus en plus la succession matrilineaire au détriment de la succession patrilinéaire. Dans le Cantal (l'ex-haute Auvergne du Massif Central), qu'a étudié Rose Duroux (1992, 2004)²⁶, les pratiques familiales en matière d'héritage res-

25. Voir aussi ses chapitres publiés par I. Chiva & J. Goy (eds.), *Les Baronnie des Pyrénées. Maisons, mode de vie, société*, Tome I, Paris, Editions de l'EHESS, 1981 & *Les Baronnie des Pyrénées. Maisons, espace, famille*, Tome II, Paris, Editions de l'EHESS, 1986.

26. Un phénomène similaire a été constaté dans le Cantal au XIX^e siècle où les aînés préféraient s'expatrier en Espagne plutôt que de prendre la succession de la maison. Les pratiques successorales majoritairement matrilineaires au Pays Basque et dans le Cantal au XIX^e siècle sont uniques en France.

semblaient à celles observées au Pays Basque au XIX^e siècle. Effectivement, Rose Duroux démontre que les femmes héritaient plus souvent que les hommes de telle sorte que près des deux tiers des héritiers uniques étaient des filles, aînées ou cadettes, notamment au XIX^e siècle. Les hommes, aînés ou cadets, préféraient émigrer en Espagne plutôt que d'hériter du patrimoine familial, certains retournant ensuite au pays avec leurs économies afin d'épouser des héritières aisées. Comment les familles s'y prenaient-elles pour imposer l'héritage unique et avantager plus souvent les femmes en toute légalité? Les femmes recevaient-elles vraiment un traitement égal à celui de leurs frères?

Selon le Code civil, les familles étaient obligées de distribuer à parts égales la totalité des biens familiaux entre tous les enfants, parts que chaque enfant, fille ou garçon, était en droit de réclamer au décès des parents. Ce nouveau droit différait considérablement de celui dont bénéficiaient les cadets dans les coutumes basques de l'Ancien Régime. Effectivement, ces derniers ne pouvaient en aucun cas réclamer de part sur les biens immobiliers (les avatins ou propres). Ils n'avaient de droit que sur «la légitime», biens non hérités et non absorbés dans la maison, à partager entre tous les cadets. Cette légitime était bien inférieure à la part reçue par l'héritier ou héritière à son mariage (la maison et les terres), mais elle permettait à un cadet de se marier avec un héritier ou une héritière. Lorsque les familles ne pouvaient rassembler plusieurs légitimes, les cadets, filles ou garçons, restaient célibataires dans la maison²⁷. Dès l'abolition de ces privilèges le 4 août 1879 et l'apparition des premières lois égalitaires en 1791, les cadets étaient en droit de réclamer leur dû après le décès des parents et pouvaient forcer la mise en vente des biens afin de récupérer leur part légitime de l'héritage. Certaines maisons ont effectivement disparu, fragilisées par des partages successifs. Cependant, avec l'aide des notaires, les familles ont su trouver les moyens légaux et élaborer les stratégies successorales indispensables pour éviter l'émiettement du patrimoine familial et imposer l'héritage unique. Ces nouvelles pratiques et stratégies ressemblaient aux anciennes par certains côtés, mais par d'autres, elles différaient. Les familles ont dû faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité afin d'atteindre leurs objectifs et satisfaire les exigences et droits de chacun des cohéritiers.

Le Code civil permettait certes d'avantager un enfant mais pas de la même manière que dans le passé. Effectivement, l'aîné des enfants, fille ou garçon, ne pouvait imaginer recevoir la totalité des biens immobiliers (maison et terres) au moment de son mariage, comme dans l'Ancien Régime. Le Code civil autorisait seulement les familles à conférer la «part précipitaire» à un enfant au moment de son mariage, qui, selon l'article 913 du Code civil, équivalait à la moitié des biens pour les familles avec un seul enfant, un tiers pour les familles avec deux enfants et un quart pour les familles avec trois

27. Maïté Lafourcade, op. cit., pp. 132-144 & Anne Zink, op. cit., pp. 191-198.

enfants ou plus²⁸. Les familles ayant en moyenne plus de trois enfants adultes, la part préciputaire équivalait au quart de la valeur des biens à hériter, part que l'héritier ou héritière percevait lors de son mariage, avant le décès de ses parents. Cela ne suffisait certes pas pour garantir l'héritage unique, mais c'était la première stratégie visant à récupérer les parts des cohéritiers et préserver ainsi le patrimoine intacte. Les autres stratégies s'échelonnaient en plusieurs étapes depuis le mariage de l'enfant avantagé jusqu'au décès des deux parents.

L'héritier ou héritière n'héritant plus de la totalité des biens au moment du mariage comme dans l'Ancien Régime, les tractations précédant son mariage jouaient un rôle essentiel pour récupérer les autres parts et dans ces tractations, le conjoint, homme ou femme, jouait un rôle vital. Effectivement, ce dernier ou cette dernière devait contribuer à faciliter la transmission intégrale des biens de l'héritier ou l'héritière unique. Dans un premier temps, le couple se mariait sous le régime de «la communauté réduite aux acquêts», chacun apportant ses propres (l'héritier apportant la maison et les terres et le conjoint la dot), avec donation mutuelle entre époux de 50% des biens (tout en propriété ou 25% en propriété et 25% en usufruit), ce qui donnait au conjoint survivant les droits et pouvoirs d'assurer la transmission intégrale du patrimoine. Ensuite, comme dans l'Ancien Régime, la dot devait être donnée aux parents de l'héritier ou héritière dans le but de dédommager un ou plusieurs cohéritiers et récupérer ainsi une ou plusieurs parts de l'héritage. En conséquence, la dot, qui généralement équivalait à la part préciputaire, soit le quart de la valeur des biens hérités²⁹, permettait au jeune couple de prendre le contrôle d'une ou plusieurs parts supplémentaires des biens. Au total, le couple héritier devenait propriétaire de la moitié du patrimoine, soit 25% des biens grâce à la part préciputaire et 25% des biens grâce à la dot. Dès le moment où un parent décédait et que l'héritier ou l'héritière unique recevait la part légale du défunt, le couple contrôlait la majorité des parts et pouvait ainsi empêcher la mise en vente immédiate du patrimoine pour dédommager les cohéritiers jusqu'au décès des deux parents.

Le parent survivant jouait aussi un rôle important dans le maintien en «indivi» du patrimoine familial. Selon son contrat de mariage, ce dernier jouissait de l'usufruit de 50% des biens du conjoint décédé (tout en propriété ou

28. E. Dalloz & C. Vergé, *Code civil...*, op. cit., pp. 710. Dans l'article 913 du Livre III, titre II des donations entre vifs et testaments, chapitre III de la Portion de biens disponibles et de la réduction, les textes indiquent que «Les libéralistes, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre».

29. La dot au XIX^e siècle était généralement égale à la part préciputaire. Les familles ayant généralement quatre enfants à dédommager, cette part était égale au quart des biens à hériter. Au contraire, dans l'Ancien Régime, Maïté Lafourcade explique que les coutumes n'imposaient aucun montant mais elle devait être proportionnelle à la valeur des biens, ni trop élevée pour ne pas donner trop de pouvoir au conjoint de l'héritier, ni trop basse pour pouvoir dédommager les cohéritiers. Voir Maïté Lafourcade, op. cit., p. 69.

un quart en propriété et un quart en usufruit)³⁰, part qui ajoutée à celle que possédait le jeune couple assurément empêchait toute mise en vente forcée du patrimoine. Dès lors, les cohéritiers devaient attendre de nombreuses années avant de pouvoir réclamer leur part légale de l'héritage, jusqu'au décès du parent survivant qui, avec l'héritier unique, contrôlait les parts du conjoint décédé. Ainsi, grâce aux contrats de mariage des parents et de l'héritier, les donations entrevifs et les testaments, le ou les parents survivants et le jeune couple héritier (l'héritier ou héritière et son conjoint) contrôlaient la grande majorité des biens familiaux et avaient souvent de nombreuses années devant eux pour trouver d'autres solutions pour dédommager les cohéritiers, préserver le patrimoine intacte et empêcher sa mise en vente³¹.

Dès lors, le jeune couple héritier avait un avantage. C'était le temps, indispensable pour rassembler les sommes nécessaires pour dédommager les autres cohéritiers après le décès des deux parents. Par ailleurs, il était en position de force pour proposer des arrangements spécifiques à certains cohéritiers afin de récupérer certaines parts avant le décès des parents. Effectivement, il profitait de ce temps pour proposer aux cohéritiers des dédommagements souvent inférieurs à la valeur légale de leur part légale, mais en avance de la succession, alors que les parents étaient encore vivants et lorsque ces cohéritiers, encore jeunes, en avaient le plus besoin. Ainsi, peu après le mariage, l'héritier ou héritière et son conjoint proposaient à un ou plusieurs cohéritiers un dédommagement financiers ou une dot. Ces derniers l'utilisait pour épouser un héritier ou une héritière, s'installer en ville ou émigrer en Amérique. Ils parvenaient ainsi à récupérer une somme d'argent certes inférieure à la part légale, mais ils la percevaient bien avant ce que prévoyait le Code civil. Grâce à ce dédommagement, ils avaient toute liberté de mouvement et la possibilité de mener à bien leur projet professionnel et migratoire au début de leur vie d'adulte, quand ils en avaient le plus grand besoin. Ces arrangements avantageaient certes l'héritier et son conjoint qui récupéraient des parts à bas prix, mais aussi les cohéritiers qui avaient ainsi les moyens financiers de mener à bien leur projets³². Ces arrangements ne présentaient cependant pas que des avantages pour les cohéritiers dotés car non seulement ces derniers percevaient des dédommagements souvent inférieurs à ce qui leur était légalement dû, mais ils devaient dans le même temps signer des actes de renoncement à tout dédommagement supplémentaire ultérieur, afin de protéger l'héritier et son conjoint contre toute réclamation au moment du décès des deux parents.

30. Cette part était réduite de moitié lorsque l'héritier ou héritière de la génération suivante avait perçu la part précipitaire.

31. Cette attente pouvait parfois durer très longtemps car, selon les données démographiques issues des généalogies, les parents décédaient parfois à un âge très tardif, certains vivant jusqu'à l'âge de 90 ans et plus.

32. Un certain nombre d'ouvrages comparatifs sur le sort des cadets en France au XIX^e siècle a été publié. Voir notamment M. Segalen & G. Ravis-Giordani (eds.), *Les cadets*, Paris, Editions du CNRS, 1994 & G. Bouchard, J. Dickinson, J. Goy (eds.), *Les Exclus de la terre en France et au Québec (XVII^e-XX^e siècles). La reproduction familiale dans la différence*, Sillery (Québec), Septentrion, 1998.

De cette manière, avec l'aide des notaires, utilisant des prérogatives légales du Code civil, le jeune couple récupérait des parts supplémentaires et peu à peu contrôlait la plupart des parts, voire la totalité des parts. Si quelques parts manquaient au moment du décès des deux parents, le couple parvenait à dissuader toute poursuite judiciaire et mise en vente, proposant des dédommagements modiques aux cohéritiers non dotés, le droit de vivre dans la maison ancestrale jusqu'à leur décès (le «droit de chaise» coutumier), ou encore la possibilité de finir leurs derniers jours dans la maison ancestrale. Quoi qu'il en soit, bon gré ou malgré, les ventes forcées étaient rares³³, les cohéritiers non dotés renonçant à tout dédommagement plutôt que d'être responsables de l'émiettement du patrimoine et de la faillite de l'exploitation. Ces nouvelles pratiques garantissaient-elles l'égalité entre les hommes et les femmes au XIX^e siècle?

DROITS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES FEMMES AU XIX^e SIÈCLE

Selon les coutumes, le statut des enfants issus d'une même famille différait non en raison de leur sexe, mais en raison de leur rang de naissance. Effectivement, les aînés, filles ou garçons, jouissaient des mêmes droits et pouvoirs, des privilèges importants auxquels les cadets, filles ou garçons, ne pouvaient en aucun cas prétendre. Avec les lois révolutionnaires et le Code civil, cependant, tous étaient en droit d'exiger la même chose, hommes ou femmes, aînés ou cadets. Nous avons vu que les familles n'en ont pas profité pour instaurer la primogéniture masculine. Au contraire, les filles, aînées ou cadettes, semblaient bénéficier de nouveaux droits, plus importants peut-être que dans l'Ancien Régime, car elles étaient plus nombreuses, notamment les filles cadettes, à hériter du patrimoine familial. Pourquoi ces femmes héritaient-elles à la place de leurs frères aînés? Cela voulait-il dire qu'à partir du XIX^e siècle, elles jouissaient de pouvoirs nouveaux et plus importants que ceux dont jouissaient leurs frères?

Avec l'argumentation du nombre d'héritières, aînées ou cadettes au cours du siècle (nombre parfois plus important que celui des héritiers, aînés ou cadets), nous sommes forcés d'admettre qu'effectivement les femmes jouissaient de droits et pouvoirs importants. Quelque fût la taille de l'exploitation et le choix de l'héritier, c'était probablement un honneur pour ces filles et ces fils d'assumer les responsabilités de la succession, de la maison et de la lignée. Ils devenaient propriétaires de l'exploitation familiale et de la maison, un statut qui leur donnait les pleins droits et pouvoirs sur les biens hérités. Ces héritiers devaient certes partager les pouvoirs avec les parents tant que ces derniers étaient toujours vivants, cependant, à leur décès, ils en devenaient propriétaires. Dans ces conditions, les héritières bénéficiaient

33. La plupart des liquidations d'exploitation à l'époque étaient volontaires. Elles étaient souvent dues au départ de tous les cohéritiers, aucun ne souhaitant reprendre la succession. Même dans ces cas, les familles trouvaient un descendant issu d'une autre branche de la lignée qui acceptait de reprendre l'exploitation.

des mêmes droits et pouvoirs que les héritiers. C'était probablement la place sociale qui leur garantissait les droits et pouvoirs les plus élevés dans la maison et dans la société basque. C'est pour cette raison que les femmes acceptaient de prendre la place des frères aînés partis. Aucune région française, en dehors du Pays Basque et du Cantal, n'a connu un tel phénomène de «féminisation» du système d'héritage. Ceci nous permet d'affirmer qu'effectivement, dans ces deux régions, les femmes héritières bénéficiaient de droits et de pouvoirs très importants, voire aussi importants que les hommes. Ces droits et pouvoirs étaient plus importants que dans l'Ancien Régime car avec le Code civil, l'héritier ou héritière devenait «propriétaire» des biens, pouvant en disposer selon son souhait et non, comme dans l'Ancien Régime, «seigneur» des biens, ne pouvant en disposer sans le consentement des cohéritiers, une autorité limitée à celle de régisseur des biens d'une génération à l'autre. Qu'en était-il pour les autres femmes?

Les femmes non-héritières ne jouissaient pas des mêmes droits et pouvoirs que les hommes non-héritiers. Si elles n'étaient pas choisies comme héritières uniques de la maison, les femmes pouvaient au mieux espérer percevoir une dot suffisamment importante (de la valeur d'une part précipitaire) pour épouser un héritier de même statut et ainsi devenir épouse d'un maître de maison. Dès lors, leurs droits et pouvoirs étaient plus limités, même si leur dot, d'un montant égal à la part précipitaire, était utilisée pour dédommager les cohéritiers de l'héritier et qu'elles pouvaient exiger des pouvoirs dans la maison. En réalité, ces femmes se mariaient sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, propriétaires de leur dot en propre. Elles étaient certes assurées d'une donation mutuelle d'une valeur de 50% des biens (tout en propriété ou 25% en propriété et 25% en usufruit), cependant cette dernière était réduite de moitié lorsque l'enfant avantagé de la génération suivante avait perçu sa part précipitaire (les 25% en propriété). Au décès du conjoint héritier, ces femmes ne contrôlaient que leur dot et les 25% en usufruit provenant du conjoint³⁴. Bien qu'au cours de leur vie en communauté, les couples récupéraient les parts des cohéritiers, certaines grâce à la dot des épouses (en acquêt), ces dernières ne déclaraient que la dot à leur décès. Elles auraient dû obtenir des droits en propriété, comme copropriétaires avec l'époux, grâce aux biens des cohéritiers acquis en acquêt pendant le mariage avec la dot. Cependant, il en était rien. L'investissement de la dot ne donnait jamais rien.

En conséquence, les droits et pouvoirs des femmes, épouses d'héritiers, n'étaient pas aussi importants que ceux des héritières. Elles bénéficiaient certes d'un statut social respectable, cependant, elles n'avaient aucun droit et pouvoir de propriété sur la maison, sur son fonctionnement, et sur sa

34. Nous avons vu que, pour éviter de retourner la dot dans l'Ancien Régime, les familles attendaient la naissance du premier enfant avant de l'utiliser. Au XIX^e siècles, les couples d'héritiers attendaient aussi la naissance du premier enfant avant d'utiliser la dot, certains concevant leur premier enfant moins de huit mois avant la mariage ou même donnant naissance à leur premier enfant avant le mariage, afin de s'assurer une descendance. Ainsi, les femmes acceptaient le «mariage à l'essai» (ce qu'a constaté aussi Maité Lafourcade dans l'Ancien Régime).

transmission. En l'absence ou au décès de l'héritier, elles ne servaient que de gérantes, «seigneurs des biens», jusqu'à ce que l'héritier ou l'héritière de la génération suivante prenne la succession en main, comme dans l'Ancien Régime. Il est clair que dans ce cas, les femmes n'ont pas connu d'amélioration de leur statut et de leurs droits avec les nouvelles lois. Au contraire, les familles ont su perpétuer les anciennes pratiques, n'autorisant les épouses des héritiers à ne jouir que de droits limités. Aussi, avec le Code civil, les héritières semblaient bénéficier de droits et pouvoirs importants comme propriétaires de la maison, plus importants que les épouses d'héritiers qui devaient se contenter des droits et pouvoirs que les conjoints ou adventices détenaient dans les coutumes, ceux de «coseigneurs». En conséquence, le Code civil n'a rien apporté aux épouses d'héritiers qui étaient totalement soumises à l'autorité de l'héritier et n'avait pas leur mot à dire dans le fonctionnement de l'exploitation et la transmission de la maison. Qu'en était-il pour les femmes non héritières, celles qui ne devenaient pas héritières ou qui n'épousaient pas d'héritiers?

Les héritières et les conjointes d'héritiers étaient probablement heureuses de leurs situations par rapport aux autres femmes car elles préservaient leur statut social au sein de la communauté. Les autres ne pouvaient prétendre à de tels privilèges, bien qu'elles en avaient droit. Effectivement, les familles ayant plus de trois enfants adultes à établir en moyenne au XIX^e siècle, tous ne pouvaient prétendre hériter ou épouser un héritier ou une héritière. Chaque famille ne pouvait généralement établir confortablement que deux, peut-être trois des enfants, mais rarement tous. C'est pourquoi, lorsqu'elles en avaient la possibilité, les filles acceptaient volontiers d'hériter ou d'épouser un héritier. Si, par contre, elles étaient exclues, elles ne pouvaient espérer qu'un petit dédommagement, voire rien et souvent tard dans leur vie, après le décès des deux parents. Avec ce petit dédommagement, ces dernières parvenaient parfois à épouser un artisan dans le village ou ses environs ou à acheter un petit bien avec leur conjoint doté. Dans d'autres cas, elles n'obtenaient rien et se satisfaisaient d'un mariage avec un agriculteur local. Dans tous les cas, elles connaissaient des destins à mobilité sociale descendante, des destins peu enviables que la plupart évitait généralement en s'installant en ville ou parfois en s'expatriant en Amérique.

Nous connaissons mal les destins des femmes émigrantes, celles qui ont rejoint leur père, frère ou conjoint en Amérique où les emplois pour les femmes étaient rares et où elles ne pouvaient espérer qu'un mariage avec un autre émigrant et le statut de femmes au foyer. Mais, avant de quitter la maison, certaines ont perçu un petit dédommagement afin de se marier et/ou financer leur traversée de l'Atlantique, un dédommagement définitif en avance de leur part d'héritage qu'elles avaient obtenu par contrat, qu'elles ne pouvaient par conséquent plus contester et pour lequel elles ne pouvaient faire de réclamation ultérieure. C'est pour cette raison que l'émigration au Pays Basque au XIX^e siècle était encouragée. Cela permettait aux familles de résoudre les problèmes de succession facilement, simplement et tôt dans le cycle de vie des couples. En proposant des dédommagements en avance de la succession, l'héritier ou l'héritière pouvait faire des offres avantageuses,

offres que les cohéritiers dans le besoin ne pouvait pas refuser. Beaucoup de femmes cependant ne souhaitaient pas émigrer. Effectivement, celles qui s'établissaient dans les villes locales et les villes régionales telles que Bayonne, Bordeaux ou Paris étaient plus nombreuses que les émigrantes. Parmi les femmes qui ont quitté leur village d'origine, les deux tiers au moins se sont installées dans les villes, évitant ainsi la vie difficile des campagnes et espérant s'établir confortablement en milieu urbain. Il en ressort que les femmes non ou peu dotées acceptaient de moins en moins la vie de célibataire à la maison que leur garantissaient les coutumes dans l'Ancien Régime. Au lieu de cela, elles s'installaient dans les villes, préférant changer de modes de vie et de cadre de vie, des destins en rupture totale avec leur milieu familial afin de vivre décentement. Quels étaient leurs destins?

Les femmes émigrées dans les villes avaient deux options: se marier ou rester célibataires. Lorsqu'elles se mariaient, elles épousaient des artisans ou des petits fonctionnaires, ce qui leur assuraient une vie stable mais avec peu de responsabilités et de pouvoirs. Effectivement, en héritant ou en épousant un héritier, les femmes avaient quelques droits et pouvoirs dans la maison, surtout les héritières. Mais en ville, ces femmes ne pouvaient espérer qu'un statut de femmes au foyer, sans pouvoir, ni autorité. Elles connaissaient une mobilité sociale généralement stable (un mariage avec un artisan ou un petit fonctionnaire), parfois ascendante (un mariage avec un instituteur, un préposé des douanes ou un commissaire de police), des vies éloignées de leur village, de leur famille et de leurs modes de vie et des mariages exogames, en rupture avec leur milieu familial. Elles paraissaient même plus émancipées que leurs frères, souvent expatriés en Amérique, où ils restaient célibataires ou épousaient des basques. Les comportements des femmes mariées en ville étaient parfois en telle rupture avec leur milieu familial que leurs chances de retour au pays étaient quasi nulles. C'est pourquoi beaucoup restaient célibataires en ville. Ces dernières connaissaient certes un destin à mobilité sociale descendante, acceptant des emplois précaires et peu enviables, mais elles jouissaient d'une autonomie financière qui leur assurait une liberté de mouvement (la possibilité de retourner au pays un jour) et par conséquent des pouvoirs dont leurs sœurs, conjointes d'héritiers ou mères au foyer en ville ou en Amérique, ne pouvaient prétendre. C'est pourquoi, en dépit de leur niveau de vie précaire, elles étaient nombreuses à embrasser la vie de religieuses, servantes, couturières ou employées de commerce célibataires en ville. Certaines, notamment celles qui n'avaient jamais perçu de dédommagement pour leur part d'héritage, retournaient parfois dans la maison de leur enfance pour y finir leurs jours³⁵. Quoiqu'il en soit, ces femmes contribuaient à empêcher l'émiettement du patrimoine familial, signant dans le même temps des testaments où elles faisaient donation de leur part d'héritage à l'héritier de la maison, généralement celui de la génération suivante qui entre-temps s'était marié, avait reçu la part préciputaire et avait pris la responsabilité de la maison familiale et de l'exploitation agricole.

35. Marie-Pierre Arrizabalaga, «Basque women and migration in the nineteenth century», *The History of the Family. An International Quarterly*, 10, 2, 2005, pp. 99-117.

Aussi, comme dans l'Ancien Régime, selon leur rang de naissance et les dédommagements qu'elles percevaient, les femmes avaient des destins professionnels, migratoires et sociaux différents. Certaines jouissaient effectivement de droits et pouvoirs auxquels d'autres dans les Pyrénées ne pouvaient prétendre. Cependant, si elles n'héritaient pas ou n'épousaient pas d'héritiers, ces femmes cherchaient à s'émanciper, généralement en ville où elles trouvaient des emplois précaires mais stables, comme célibataires capables de subvenir à leurs besoins sans avoir à se marier pour survivre ou bien en épousant des artisans ou mieux encore des fonctionnaires qui leur offraient un statut social décent, voire honorable, avec des revenus réguliers et une qualité de vie meilleure qu'à la campagne, même comme femmes au foyer³⁶. En était-il de même pour les hommes? Bénéficiaient-ils d'un traitement égal ou meilleur? Une étude de leurs destins permettra de déterminer si les hommes et les femmes au Pays Basque étaient réellement traités de la même manière.

DROITS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES HOMMES AU XIX^e SIÈCLE

Les fils héritiers devaient inévitablement jouir des mêmes droits que les filles héritières. Mais pourquoi alors les étaient-ils moins nombreux à assumer les responsabilités d'héritiers et dans quelles conditions étaient-ils prêts à laisser leur place d'héritier à leurs frères cadets parfois et surtout à leurs sœurs cadettes? L'analyse des destins migratoires des cohéritiers non héritiers fait apparaître que les aînés qui renonçaient à la part préciputaire et par conséquent à la succession de la maison envisageaient deux options principales: l'émigration en Amérique ou le mariage avec une héritière. Moins nombreux, ils restaient célibataires dans la maison, entraient dans les ordres, devenaient fonctionnaires ou étaient déshérités après s'être mariés sans le consentement des parents. L'émigration était une option qu'envisageaient aisément, voire souvent, les fils aînés pour éviter d'attendre plusieurs années avant le départ de certains cohéritiers pour pouvoir ensuite se marier et hériter de la maison. Les reconstitutions de famille ont clairement fait apparaître que beaucoup d'aînés n'ont pas hésité à demander un dédommagement en avance sur leurs droits successoraux afin de quitter la maison et tenter leur chance en Amérique, un destin qui leur était favorable car beaucoup y ont fait fortune, connaissant des destins à mobilité sociale ascendante comme éleveurs ou artisans propriétaires parfois aisés. Dans ces conditions, ils ne rentraient jamais au pays pour reprendre leur place d'héritier. En conséquence, les sœurs, généralement cadettes, étaient probablement heureuses d'assurer les pouvoirs et responsabilités d'héritières. Mais pourquoi un aîné renoncerait-il à l'héritage pour épouser une héritière?

Nous pourrions dire, comme pour les émigrants, que les aînés ont renoncé à la succession et épousé des héritières pour ne pas avoir à attendre le départ de certains cohéritiers avant de pouvoir se marier et s'installer dans

36. Des arguments que Pierre Bourdieu a développés concernant le Béarn au XX^e siècle dans *Le bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Editions du Seuil, 2002, pp. 79-83.

la maison. Cependant, nous avons vu que le statut de conjoint d'héritier était beaucoup moins valorisant que celui d'héritier, ce dernier jouissant de droits et pouvoirs considérables comme propriétaires de la maison, prenant toutes les décisions sur le fonctionnement de l'exploitation et sur la succession tandis que le premier jouissait de droits et pouvoirs limités, comme «coseigneur» de la maison, ne prenant de décisions importantes qu'en l'absence ou le décès de l'héritier et lorsque l'héritier ou héritière de la génération suivante était encore jeune. Mais pourquoi les hommes embrassaient-ils donc aussi aisément le destin de conjoints d'héritières, laissant leur place d'héritiers à une sœur cadette, voire un frère cadet? Ils n'auraient en aucun cas accepté une telle déchéance sociale dans l'Ancien Régime car l'héritier ou héritière avait tous les pouvoirs et le conjoint, quasiment aucun. Plusieurs raisons expliquent ces nouveaux comportements et soulignent dans le même temps les différences de traitements des hommes et des femmes dans la société basque contemporaine.

Certes, le mariage tardif des héritiers aînés explique pourquoi certains, impatients, ont préféré s'expatrier ou épouser une héritière. Mais d'autres facteurs sont à prendre en considération. Le statut d'héritier ne semblait plus avoir le même aura que dans le passé. L'aîné ne jouissait plus des mêmes droits et pouvoirs que ceux garantis par les coutumes. D'une part, il n'héritait plus de la totalité des biens au moment de son mariage comme dans le passé et d'autre part, il n'avait plus la garantie de récupérer tout le patrimoine. Enfin, il devait dédommager un plus grand nombre de cohéritiers, ce qui alourdissait ses tâches, obligations et charges financières. Enfin, les parents vivaient vieux et gardaient le contrôle de l'exploitation jusqu'à leur décès. L'enfant avantagé devait se soumettre à l'autorité des parents qui, jusqu'à leur décès, avaient le dernier mot sur les décisions. Un fils avait probablement de plus en plus de difficulté à accepter cette vie de soumission et d'obéissance, conscient par ailleurs que des opportunités parfois plus avantageuses étaient accessibles en ville ou en Amérique et qu'il pouvait jouir de plus de liberté de choix et de mouvements. Effectivement, les risques au moment du départ de la maison étaient plus grands, qu'il choisisse de s'installer en ville ou d'émigrer en Amérique, mais ces destins exogames leur garantissaient une vie plus stable, voire meilleure.

Incontestablement, le statut social et la réussite économique jouaient un rôle important dans les décisions des hommes de telle sorte que, comme les femmes établies dans les villes, ils jouissent de droits, pouvoirs et libertés plus larges comme artisans ou fonctionnaires en ville ou comme artisans ou éleveurs en Amérique que comme héritiers dans la maison. Par ailleurs, les hommes issus de familles de propriétaires ont su utiliser les nouvelles lois républicaines et le Code civil afin d'exiger davantage de droits et pouvoirs dans la maison. Tandis qu'en tant qu'héritiers, ils ne pouvaient espérer prendre le contrôle de l'exploitation qu'après le décès des deux parents qui, tout le long de leur vie, exigeaient une soumission et une obéissance totales, en tant que conjoints d'héritières ou gendres, ils semblaient parvenir à acquérir des pouvoirs importants avant le décès des propriétaires anciens, parents de l'épouse héritière. Pour cela, ils faisaient usage de certaines prérogatives du

Code civil qui leur donnaient plein pouvoir sur la dot qu'ils utilisaient à leur gré, sans obligation d'en faire donation aux parents de l'héritière, au moment de leur mariage, comme droit d'entrée dans la maison. Dans le passé, la dot était naturellement et inévitablement absorbée dans la maison, utilisée pour dédommager les cohéritiers sans que son propriétaire (l'adventice) n'ait son mot à dire et ne fasse de bénéfices au cours de sa vie. Nous avons vu précédemment qu'en dépit du Code civil, les femmes conjointes d'héritiers au XIX^e siècle se mariaient propriétaires de leur dot et décédaient propriétaires de leur dot seulement, cette dernière n'ayant donné aucun bénéfice. Pour les hommes, la dot servait effectivement à dédommager les cohéritiers et par conséquent elle permettait le rachat de leurs parts. Cependant, les gendres faisaient en sorte que la dot joue pleinement son rôle légal. Ils exigeaient qu'elle soit officiellement reconnue. Contraintes et forcées, les familles signaient des actes de rachats dans le cadre fermé de la famille, avant le décès des parents. Cela permettait au gendre de contrôler une partie des biens et par conséquent de jouir de davantage de droits et pouvoirs dans la maison, au même titre que les parents de l'héritière. Ces derniers étaient dès lors obligés de partager les pouvoirs dans la maison bien avant leur décès, entre hommes et non avec l'héritière.

Ainsi, contrairement aux épouses d'héritiers au XIX^e siècle qui signaient des contrats de mariage déclarant leur dot et qui décédaient ensuite propriétaires de leur dot seulement, comme dans l'Ancien Régime, les époux d'héritières, eux, parvenaient à exiger des contrats de copropriété sur la maison revenant de leur femme, des biens qu'ils acquéraient légalement au cours de leur mariage en rachetant les parts des cohéritiers en acquêt. Au bout du compte était peut-être préférable pour un aîné de renoncer au statut d'héritier et d'épouser une héritière car, les hommes pouvaient exiger des droits de propriété sur la maison de leurs épouses héritières et par conséquent, pouvaient s'y faire davantage entendre que dans la maison de leurs parents. Aussi, bien avant le décès des parents, les gendres participaient aux décisions prises quotidiennement concernant l'exploitation et la succession, reléguant parfois l'héritière à une position secondaire dans la maison en attendant le décès de ses parents.

Ce qui effectivement faisait la force de ces gendres c'était la dot, constituée en partie d'une somme qu'ils parvenaient à rassembler par le travail (en Amérique parfois) et d'un dédommagement qu'ils percevaient en avance de la succession. De nombreux aînés recevaient un dédommagement financier pour leur part d'héritage, somme souvent plus élevée que celles que percevaient les cadets en raison de leur statut d'aîné. Lorsqu'un aîné passait quelques années en Amérique ou en ville où il faisait des économies substantielles, il était en position de contracter un mariage avec une héritière, parfois plus aisée que sa famille, et dans des termes plus avantageux pour lui que pour l'héritier. Aussi, les gendres capables de rassembler des dots importantes et disponibles immédiatement pour racheter les parts des cohéritiers de l'héritière, épousaient parfois des héritières plus riches, exigeaient des pouvoirs plus importants dans la maison et connaissaient dans le même temps des destins à mobilité sociale ascendante. C'est dans ces

conditions ou lorsqu'ils parvenaient à faire fortune en Amérique qu'ils renonçaient généralement au statut d'héritier. Les familles étaient prêtes à faire ces concessions pour le devenir de la maison, la survie de l'exploitation, sa transmission intégrale d'une génération à l'autre et par conséquent la pérennité de la lignée et de la famille. Le montant et la disponibilité de la dot de ce gendre les forçaient à accepter le partage des pouvoirs. Ces concessions étaient semble-t-il concédées aux gendres mais pas aux brus qui, elles, n'étaient propriétaires que de leur dot toute leur vie, en dépit des bénéfices acquis grâce à elle dans la maison de l'héritier.

Ainsi, les fils, conjoints d'héritières, parvenaient à acquérir des droits et pouvoirs nouveaux et importants dans la maison et connaissaient des destins à mobilité sociale stable ou ascendante, alors que les filles, héritières, devaient rester soumise, sous l'autorité des parents, jusqu'à leur décès, épousant parfois des hommes issus de milieux sociaux plus modestes (des locataires économes en possession d'une dot suffisamment élevée et disponible immédiatement). Tandis que les héritières et les épouses d'héritiers parvenaient à préserver leur statut social et connaissaient des destins à mobilité sociale stable, les femmes qui épousaient des artisans ou des agriculteurs, certes propriétaires parfois de leur maison mais locataires des terres qu'ils cultivaient, connaissaient des destins à mobilité sociale descendante. Les hommes eux refusaient souvent ces destins à mobilité sociale descendante (comme artisans ou cultivateurs locataires) et préféraient accepter un petit dédommagement successoral afin d'émigrer en Amérique où ils tentaient faire fortune.

CONCLUSION

L'analyse des cent vingt généalogies des six villages basques au XIX^e siècle a démontré qu'en dépit du Code civil, les droits et pouvoirs des hommes et des femmes au sein des familles propriétaires dans les campagnes du Pays Basque n'étaient pas égaux. Certes les femmes basques jouissaient probablement de droits et pouvoirs plus importants qu'ailleurs en raison des pratiques anciennes de l'aînesse intégrale qui dans le passé conférait aux filles aînées, héritiers uniques, les mêmes droits qu'aux fils aînés, héritiers uniques, et aux filles cadettes les mêmes droits sur la légitime qu'aux fils cadets. Ce n'était donc pas le sexe mais le rang de naissance qui déterminait les droits et pouvoirs de chacun dans la maison. Avec le Code civil cependant les conditions ont évolué. Les parents jouissaient de leurs droits de propriétaires jusqu'à leur décès (et non jusqu'au mariage de l'héritier de la génération suivante). Ensuite, les enfants accédaient à ce droit légalement par actes notariés, titres qui leur conféraient les pouvoirs sur la maison à partage, également entre tous les co-héritiers, filles et garçons.

Les hommes ont semble-t-il tiré davantage profit des nouvelles lois révolutionnaires et du Code civil. Tandis que les femmes, comme dans le passé, devaient se satisfaire de ce que les parents voulaient bien leur don-

ner comme héritières ou conjointes d'héritiers, les hommes, eux, refusaient de se soumettre à l'autorité des parents jusqu'à leur décès. Ils préféraient parfois renoncer au statut d'héritier de la maison, en rassemblant un dot parfois très élevée afin d'épouser une héritière plus aisée et exiger des actes légaux de rachat des parts des cohéritiers afin d'acquérir de nouveaux droits et pouvoirs importants, comme copropriétaires de la maison de l'héritière. Dans ces conditions, ils n'étaient plus contraints à se soumettre à l'autorité des beaux-parents mais partageaient les pouvoirs à égalité. Les parents avaient besoin de l'argent immédiatement disponible et de la main d'œuvre de qualité que garantissait le mariage d'une fille avec un gendre bien doté. Les héritières dans ces conditions faisaient probablement profil bas, laissant les hommes de la maison prendre les décisions importantes à la survie économique de l'exploitation.

En dépit du Code civil, les femmes nées dans des maisons traditionnelles de la société rurale basque par conséquent ne jouissaient pas des mêmes droits et pouvoirs que les hommes. Leur sort était cependant meilleur que dans d'autres régions et que celui des femmes issues de familles de locataires aux conditions de vie précaires dont la survie inévitablement passait par le mariage, comme femmes au foyer soumises à l'autorité des conjoints. Les femmes basques issues de familles de propriétaires, elles, jouissaient de quelques pouvoirs, en tant qu'héritières certes, mais aussi en tant qu'épouses d'héritiers. Les héritières devaient partager leurs pouvoirs avec les hommes de la maison, mais au décès des parents, elles jouissaient des mêmes droits et pouvoirs que leurs conjoints. Dans d'autres conditions, le sort des femmes n'était pas aussi favorable et bien inférieur à celui des hommes. Effectivement, lorsqu'elles contractaient des mariages avec des artisans ou des cultivateurs locataires en milieu rural ou en ville, elles vivaient un vie de soumission comme femmes au foyer, devaient renoncer à leurs pouvoirs et connaissaient des destins à mobilité sociale descendante. Ainsi, le statut d'héritière ou d'épouse d'héritier offrait des avantages évidents. Lorsque cela n'était cependant pas possible et pour éviter la déchéance sociale, elles tentaient leur chance en Amérique avec leurs frères ou leur conjoint originaire du village aussi. Là bas, leur devenir dépendait de leur mari et elles ne jouissaient que du statut de femmes au foyer. Cela devait probablement déplaire car peu de femmes en réalité ont envisagé ce destin. Au lieu de cela, elles s'installaient dans les villes, locales ou régionales, où elles épousaient des artisans ou des fonctionnaires. Elles changeaient ainsi de modes de vie traditionnels, acceptant certes le statut de femmes au foyer mais un mariage exogame leur garantissait des revenus réguliers, voire meilleurs qu'au village et parfois des destins à mobilité sociale ascendante. Ces options étaient plus souvent envisagées par les femmes, soucieuses d'améliorer leur cadre de vie et désireuses pour cela d'accepter des destins en rupture avec les modes de vie traditionnels et leur famille. Ces femmes avaient des comportements plus émancipés que les hommes, qui, eux, évitaient les villes et allaient chercher en Amérique les moyens de faire fortune, tout en préservant leurs modes de vie traditionnels, comme éleveurs propriétaires. Certaines femmes cependant refusaient un mariage exogame, une vie sans pouvoir décisionnel dans la maison, soumises et une dépendantes de leur conjoint.

Au lieu de cela, elles envisageaient le célibat, notamment dans les villes où elles parvenaient à vivre de revenus maigres mais stables, jouissant d'un niveau de vie précaire mais autonome, maîtresses de leur décision et de leur vie et libre de retourner au village pour y prendre leur retraite. Elles étaient probablement les sacrifiées du système, notamment celles qui connaissaient des destins à mobilité sociale descendante et renonçaient à leur part d'héritage en faveur de l'héritier unique. Leurs sacrifices cependant permettaient à l'héritier ou héritière de préserver le patrimoine familial intacte et de le transmettre intégralement à la génération suivante. Grâce à elles et surtout leurs actes de donation en faveur de l'héritier, la très grande majorité des familles n'a pas été forcée de vendre le patrimoine afin de dédommager équitablement tous les cohéritiers. Cela a permis au «système à maison» de survivre jusqu'à aujourd'hui. Les héritiers leur en étaient probablement redevables car ils acceptaient parfois que ces célibataires viennent finir leurs jours dans la maison, une solidarité familiale qui assurait la survie de chaque membre de la famille, celle de la maison et de la lignée. En conclusion, nous pouvons dire que ce sont probablement les comportements des femmes, les héritières ou conjointes d'héritières, ainsi que les autres, certes plus émancipées parfois que les hommes, mais non dotées, qui ont permis à certaines pratiques anciennes de l'héritage unique, à un ensemble de traditions basques anciennes, et par conséquent, au «système à maison» de survivre jusqu'à aujourd'hui dans les campagnes basques. Ce système survivra-t-il l'économie de marché et la spéculation immobilière qui se répandent dans la région depuis les vingt dernières années?

BIBLIOGRAPHIE

- ABELSON, A. (1978), "Inheritance and population control in a Basque valley before 1900", *Peasant Studies*, 7, 1, pp. 11-27.
- ARRIZABALAGA, M-P. & FAUVE-CHAMOUX, A (2005c) (co-éditeurs), "Family transmission in Eurasian perspective. Introduction", *The History of the Family: an International Quarterly* (USA), 10, 3, pp. 183-193.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2005b), "Succession strategies in the Pyrenees in the 19th century. The Basque case", *The History of the Family: An International Quarterly* (USA), 10, 3, pp. 271-292.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2005a), "Basque women and migration in the nineteenth century", *The History of the Family. An International Quarterly*, 10, 2, pp. 271-292.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2005a), "Pyrenean marriage, strategies in the nineteenth century: the Basque case", *IRISH*, 50, pp. 93-122.
- ARRIZABALAGA, M-P. (à paraître), «Diverse migration destinations among kins and family strategies in the Basque Country in the nineteenth century», *Relations between internal, continental and transatlantic migration in the nineteenth century and the beginning of the twentieth century*, Salzburg (Autriche).
- ARRIZABALAGA, M-P. (2004), "Migrations féminines-migrations masculines: des comportements différenciés au sein des familles basques au 19^e siècle", *Familles, marchés et migrations (XVIII^e-XX^e siècles*, Bern, Peter Lang, pp. 183-195.

- ARRIZABALAGA, M-P. (2004), "Les stratégies de l'indivision et le marché de la terre: le cas basque au XIX^e siècle", in BEAUR, G. & GOY, J. (eds.), *Familles, rapports à la terre et aux marchés, logiques économiques France et Suisse, Canada et Québec, 18^e-20^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 171-193.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2003), "Comment le marché de l'emploi national et international a-t-il influencé les destins individuels au sein de familles basques et les modalités de transmission du patrimoine au XIX^e siècle?", in DESSUREAULT, C. & DICKINSON, J. C. & GOY, J. (eds.), *Famille et marché (XVI^e-XX^e siècles)*, Sillery (Québec), Septentrion, pp. 183-198.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2002), "Les héritières de la maison au Pays Basque au XIX^e siècle", *Lapurdum*, VII, pp. 35-55.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2002), "Female primogeniture in the French Basque Country", in Emiko OCHIAI, E. (ed.), *The Logic of Female Succession: Rethinking Patriarchy and Patrilineality in Global and Historical Perspective*, Kyoto (Japan), International Research Center of Japanese Studies, pp. 31-52.
- ARRIZABALAGA, M-P. (2000), "Les Basques dans l'Ouest américain, 1900-1910", *Lapurdum*, V, pp. 335-350.
- ARRIZABALAGA, M-P. (1998), *Famille, succession, émigration au Pays Basque au XIX^e siècle. Etude des pratiques successorales et des comportements migratoires au sein de familles basques*, thèse de troisième cycle en Histoire et Civilisation, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 433 pages.
- ARRIZABALAGA, M-P. (1997a), "The stem family in the French Basque Country: Sare in the nineteenth century", *Journal of Family History*, 1, pp. 50-69.
- ARRIZABALAGA, M-P. (1997b), "Structures familiales et destins migratoires à Sare au XIX^e siècle", *Lapurdum*, II, pp. 237-255.
- ARRIZABALAGA, M-P. (1996), "Réseaux et choix migratoires au Pays Basque. L'exemple de Sare au XIX^e siècle", *Annales de démographie historique*, pp. 423-446.
- ARRIZABALAGA, M-P. (1994), *Family structures, inheritance practices, and migration networks in the Basses-Pyrénées in the nineteenth century: Sare*, Ph. D. dissertation (Doctorat) en Histoire, University of California, Davis (USA), 351 pages.
- ASSIER-ANDRIEU, L. (1981), *Coutume et rapports sociaux. Etude anthropologique des communautés paysannes du Capcir*, Paris, Editions du CRNS.
- ASSIER-ANDRIEU, L. (dir.) (1990), *Une France coutumière. Enquête sur les "usages locaux" et leur codification (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Éditions du CNRS.
- AUGUSTINS, G. (1989), *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie française.
- BARCELO, R. (1988), "Transmission héréditaire et systèmes de production: le cas de la Soule (Pyrénées-Atlantiques)", *Sociologie du travail*, 3, pp. 443-460.
- BEAUR, G. (1984), *Le marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, Editions de l'EHESS.
- BEAUR, G. & GOY, J. (eds.) (2004), *Familles, rapports à la terre et aux marchés, logiques économiques France et Suisse, Canada et Québec, 18^e-20^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

- BOBINSKA, C. & GOY, J. (dir.) (1981), *Les Pyrénées et les Carpates, XVI^e-XX^e siècles*, Warszawa (Pologne), Éditions scientifiques de Pologne.
- BONNAIN, R. (2000), "Migrations et inscription urbaine des Pyrénées en Amérique du Sud au XIX^e siècle", *Annales de Démographie Historique*, 1, pp. 61-76.
- BONNAIN, R. (1998), "Migration, exclusion et solidarité", in BOUCHARD, G. & DICKINSON, J. & GOY, J. (eds.), *Les Exclus de la terre en France et au Québec (XVII^e-XX^e siècles)*, Sillery (Québec), Septentrion, pp. 271-290.
- BONNAIN, R. (1996), "Houses, heirs and non-heirs in the Adour Valley. Social and geographic mobility in the nineteenth century", *The History of the Family: an International Quarterly*, 1, 3, pp. 273-296.
- BONNAIN, R. & BOUCHARD, G. & GOY, J. (dirs.) (1992), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural: France-Québec, XVIII^e-XX^e siècles*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon.
- BOUCHARD, G. & GOY, J. & HEAD-KÖNIG, A-L. (eds.) (1998), *Problèmes de la transmission des exploitations agricoles (XVIII^e-XX^e siècles)*, Rome, Editions de l'Ecole Française de Rome.
- BOUCHARD, G. & DICKINSON, J. & GOY, J. (eds.) (1998), *Les Exclus de la terre en France et au Québec (XVII^e-XX^e siècles). La reproduction familiale dans la différence*, Sillery (Québec), Septentrion.
- BOURDIEU, P. (2002) *Le bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Seuil.
- BOURDIEU, P. (1972) "Les stratégies matrimoniales dans les systèmes de reproduction", *Annales ESC*, 4-5, pp. 1105-1127.
- BOURDIEU, P. (1962) "Célibat et condition paysanne", *Études rurales*, 5-6, pp. 32-135.
- CHIVA, I. & GOY, J. (eds.) (1981), *Les Baronnie des Pyrénées. Maisons, mode de vie, société*, Tome I, Paris, Editions de l'EHESS.
- CHIVA, I. & GOY, J. (eds.) (1986), *Les Baronnie des Pyrénées. Maisons, espace, famille*, Tome II, Paris, Editions de l'EHESS.
- COLLOMP, A. (1983) *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France.
- COLLOMP, A. (1988) "From stem family to nuclear family: changes in the coresident domestic group in Haute-Provence between the end of the eighteenth and the middle of the nineteenth centuries", *Continuity and Change*, 3, 1, pp. 65-81.
- COMAS d'ARGEMIR, D. & SOULET, J-F. (eds.) (1993), *La família als Pirineus*, Andorre, Impremta Solber.
- DEROUET, B. (1994), "Transmettre la terre. Origines et inflexions récentes d'une problématique de différence", *Histoire et sociétés rurales*, 2, pp. 33-67.
- DEROUET, B. (1989), "Pratiques successorales et rapport à la terre: les sociétés paysannes d'Ancien Régime", *Annales ESC*, 1, pp. 173-206.
- DESSUREAULT, C. & DICKINSON, J. & GOY, J. (eds.) (2003), *Famille et marché (XVI^e-XX^e siècles)*, Sillery (Québec), Septentrion.
- DOUGLASS, W. A., (1993) "The family souche and its interpreters", *Continuity and Change*, 8, 1, pp. 87-102.
- DOUGLASS, W. A., (1988a), "Iberian family history", *Journal of Family History*, 13, 1, pp. 1-12.

- DOUGLASS, W. A., (1988b), "The Basque stem-family household: myth or reality?", *Journal of Family History*, 73, 1, pp. 75-89.
- DOUGLASS, W. A., (1975), *Etchalar and Murelaga. Opportunity and Rural Exodus in Two Spanish Basque Villages*, New York, St Martin's Press.
- DOUGLASS, W. A., (1971), "Rural exodus in two Spanish Basque villages: a cultural explanation", *American Anthropologist*, 73, 5, pp. 1100-1114.
- DUROUX, R. (1992), *Les Auvergnats de Castille. Renaissance et mort d'une migration au XIX^e siècle*, Clermont-Ferrand, Publications de la Faculté des Sciences et des Lettres.
- DUROUX, R. (2004), "Temporary male migration and female power in a stem-family society: the case of 19th century Auvergne", in *Family Welfare*, New York.
- ERDOZÁIN AZPILKUETA, P. & MIKELARENA PEÑA, F. (1999), "Algunas consideraciones en torno à la investigación del régimen de herencia troncal en la Euskal Herria tradicional", *Vasconia*, 28, pp. 71-91.
- ERDOZÁIN AZPILKUETA, P. & MIKELARENA PEÑA, F. & PAUL ARZAK, J. I. (2003), "Hogares y caseríos en la Navarra Cantábrica en el siglo XIX. Un enfoque microanalítico", *Hispania*, LXIII/1, n. 213, pp. 199-130.
- ERDOZÁIN AZPILKUETA, P. & MIKELARENA PEÑA, F. & PAUL ARZAK, J. I. (2002), "Las estrategias familiares de los campesinos propietarios de la Vasconia Cantábrica. Una perspectiva microanalítica", *Historia Social*, n. 43, pp. 77-103.
- ETCHELECOU, A. (1991), *Transition démographique et système coutumier dans les Pyrénées occidentales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ETCHEVERRY, L. (1899), "Les coutumes successorales du Pays Basque au XIX^e siècle", *La Tradition au Pays Basque*, Paris, Bureaux de la tradition nationale, pp. 179-190.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (2003), "Le rôle des femmes dans la transmission des biens en France", in DESSUREAULT, C. & DICKINSON, J. & GOY, J. (eds.), *Famille et marché (XVI^e-XX^e siècles)*, Sillery (Québec), Septentrion, pp. 245-260.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (1998), "La reproduction familiale en milieu paysan: le destin des exclus", in BOUCHARD, G. & DICKINSON, J. & GOY, J. (eds.), *Les Exclus de la terre en France et au Québec (XVII^e-XX^e siècles). La reproduction familiale dans la différence*, Sillery (Quebec), Septentrion, pp. 73-91.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (1995), "The stem family, demography and inheritance", in *The European Peasant Family and Economy*, Liverpool, Liverpool University Press, pp. 86-113.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (1993), "Les frontières de l'autorégulation paysanne: croissance et famille-souche", *Revue de la bibliothèque nationale*, 50, pp. 38-47.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (1987), "Le fonctionnement de la famille-souche dans les Baronies des Pyrénées avant 1914", *Annales de démographie historique*, pp. 241-262.
- FAUVE-CHAMOUX, A. (1984), "Les structures familiales au Royaume des familles-souches: Esparros", *Annales ESC*, 3, pp. 514-528.
- FAUVE-CHAMOUX, A. & OCHIAI, E. (eds.) (1998), *Maison et famille souche: perspectives eurasiennes*, Kyoto (Japon), International Research for Japanese Studies.
- FOUGERES, A. (1938), *Les Droits de famille et les successions au Pays Basque et en Béarn d'après les anciens textes*, Bergerac, H. Trillaud.

- HEAD-KÖNIG, A.-L. & LORENZETTI, L. & VEYRASSAT, B. (eds.) (2001), *Famille, parenté et réseaux en Occident (XVII^e-XX^e siècles)*, Genève, Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.
- LACANETTE-POMMEL, Christine (2003), *La famille dans les Pyrénées. De la coutume au code Napoléon*, Estadens, PyréGraph.
- LAFOURCADE, M. (1989), *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime. Les contrats de mariage du pays de Labourd sous le règne de Louis XVI*, Bilbao, Universidad del País Vasco.
- LAMAISON, P. (1988), "La diversité des modes de transmission: une géographie tenace", *Etudes rurales*, 110-111-112, pp. 119-175.
- LASLETT, P. & WALL, R. & ROBIN, J (eds.) (1983), *Family Forms in Historical Europe*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LASLETT, P. & WALL, R. (eds.) (1972), *Household and Family in Past Time. Comparative studies in the size and structure of the domestic group over the last three centuries*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LE PLAY, F. (1878), *La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, 3 volumes, Paris, Dentu.
- LE PLAY, F. (1871), *L'Organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Paris, Tequi.
- LORENZETTI, L. (1999), *Economie et migrations au XIX^e siècle: les stratégies de la reproduction familiale au Tessin*, Bern, Peter Lang.
- POUMAREDE, J. (1979), "Famille et ténure dans les Pyrénées du Moyen Age au XIX^e siècle", *Annales de démographie historique*, pp. 347-360.
- POUMAREDE, J. (1972), *Les Successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Age*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ROSENTAL, P.-A. (1999), *Les Sentiers invisibles. Espace, famille et migrations dans la France du 19^e siècle*, Paris, Editions de l'EHESS.
- SEGALEN, M. & RAVIS-GIORDANI, G. (1994), *Les cadets*, Paris, Editions du CNRS.
- SEGALEN, M. (1985), *Quinze générations de Bas-Bretons. Parenté et Société dans le Pays Bigouden Sud, 1720-1980*, Paris, Presses Universitaires de France.
- SOULET, J.-F. (1987), *Les Pyrénées au XIX^e siècle*, 2 vols, Toulouse, Eche.
- THIRSK, J. & THOMPSON, E. P. & GOODY, J. (1976), *Family and Inheritance: Rural Society in Western Europe, 1200-1800*, Cambridge, Cambridge University Press.
- VERDON, M. (1996), "Rethinking complex households: the case of the Western Pyrenean 'Houses'", *Continuity and Change*, 11, 2, pp. 191-215.
- YVER, J. (1966), *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés: essai de géographie coutumière*, Paris, Éditions Sirey.
- ZINK, A. (1993), *L'Héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS.